
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0315/ARCOP/ORD

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-018/MSHP/SG/CHR-Z/DG/PRM pour l'achat de fournitures de bureau au profit du Centre Hospitalier Régional de Ziniaré.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 août 2024 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sébastien SANON membre de l'ORD ;
- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B.N. Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salif KIEMTORE et Sommaïla TASSEMBEDO, représentant PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Djibril MAIGA, représentant Centre Hospitalier Régional de Ziniaré ;
- au titre de l'attributaire provisoire, représentant ROYAL DEVELOPPEMENT Sarl, non indiqué ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-018/MSHP/SG/CHR-Z/DG/PRM pour l'achat de fournitures de bureau au profit du Centre Hospitalier Régional de Ziniaré ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3942 du lundi 12 août 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 14 août 2024 ; que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 14 août 2024 ;

que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Centre Hospitalier Régional de Ziniaré a lancé la demande de prix n°2024-018/MSHP/SG/CHR-Z/DG/PRM pour l'achat de fournitures de bureau ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES non conforme aux motifs qu'à l'item 48 il a été proposé un registre de courrier arrivé grand format (A4) de 150 pages au lieu d'un registre de courrier arrivé grand format demandé dans le dossier ; que le requérant a un marché résilié au cours des douze (12) derniers mois conformément à la lettre de résiliation n°2023-135/MSHP/SG/CHR-Z-DG du 28 août 2023 relatif au marché N°EPE-CHR-Z/11/01/02/00/2023/00016 du 07 avril 2023 pour la fourniture de produits et matériel d'entretien et de nettoyage courant au profit du Centre Hospitalier Régional de Ziniaré et ce, au regard des dispositions de l'article 178 du décret N°2023-0273/PRES-TRANS-TRANS/PM/MEEFP modification du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et règlement des marchés publics et des délégations des services publics ;

le requérant conteste cette décision de la CAM, et fait valoir que pour l'item 48, le registre courrier arrivé grand format comme le demande le dossier, qu'il a proposé un registre de courrier arrivé grand format (dimensions : A4) et de 150 pages ; qu'il a fait une proposition ferme précise et non équivoque car GF est vague, non défini et pas précis ; que son GF est A4 et même le nombre de pages du registre est indiqué ; qu'il a été ferme, précis et non équivoque pour éviter tout amalgame à la livraison ; que ce sont les autres soumissionnaires que l'on devrait déclarer non-conformes pour n'avoir pas été précis, fermes et non équivoques ; que par rapport à la résiliation, sa responsabilité n'a pas été mise en cause par l'ORD en discipline, et qu'en plus son entreprise ne figure pas parmi les entreprises défailtantes ; qu'il a bel et bien livré les produits d'entretien et de nettoyage ; que deux items cuvettes GF et MF avec couvercle n'ont pas été livrés et ce qui a justifié la résiliation ; qu'il a écrit pour leur expliquer que depuis que le fabricant introduit les futs avec couvercle sur la place du marché, ils produisent des cuvettes, mais pas avec des couvercles ; que l'autorité contractante lui a même donné un numéro d'un vendeur installé à Ziniaré et il s'y est rendu après maints appels auprès des fournisseurs de ce vendeur, il y a toujours pas de cuvettes avec couvercle car le fabricant n'en produit plus ; qu'il a écrit à l'autorité contractante pour lui signifier l'indisponibilité du produit ;

que pour terminer, l'article 178 dit que si la responsabilité du prestataire est reconnue dans la résiliation du contrat par le conseil de discipline de l'ARCOP, l'autorité contractante peut ne plus attribuer un marché à ce dernier durant une période de trois (03) ans ; qu'ici sa responsabilité n'a pas été reconnue par l'ARCOP et qu'en plus la loi a été promulguée en 2024 ; qu'étant donné que la loi n'est pas rétroactive, pour lui elle ne s'applique qu'aux marchés à venir ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant rejette tous ces griefs en signifiant que la notion de grand format est vague et que la résiliation du marché ne lui est pas imputable ;

considérant que la CAM a noté que le requérant se méprend gravement parce qu'en matière de registre la notion de grand format est bien connue de tous ; qu'il ne saurait ici prétendre évoquer un quelconque problème d'imprécision de caractéristiques ; que sur la résiliation du marché, les faits sont clairs que la résiliation du marché incombe exclusivement à PLANETE SERVICES et l'article 178 ci-dessus invoqué est bien applicable à sa situation ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que sur le registre du courrier arrivé, le dossier n'a donné ni dimensions minimales ni nombre de pages minimum, ce qui est de nature à créer une certaine interprétation chez les soumissionnaires ; que ce fait, un soumissionnaire ne saurait être écarté sous ce motif ; que s'agissant du rejet de l'offre du requérant sur le fondement de l'article 178 modifié du décret n°2023-027/PRES/TRANS/PM/MEFP modifiant le décret n°2017-049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017, il ressort des faits que la résiliation du marché est exclusivement imputable à PLANETE SERVICES ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée sur le premier moyen et non fondée sur le second moyen ; qu'il sied de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

- **que la plainte de PLANETE SERVICES est fondée.**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-018/MSHP/SG/CHR-Z/DG/PRM pour l'achat de fournitures de bureau au profit du Centre Hospitalier Régional de Ziniaré ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 20 août 2024

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA